



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

# Convention régionale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans l'activité du transport de déménagement

*Région Grand Est*

Afin de renforcer la lutte contre le travail illégal dans le secteur du déménagement en Région Grand Est,

## **Entre**

La Directrice Régionale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est,

Les organisations professionnelles ci-après désignées :

- la Chambre Syndicale du Déménagement (CSD) ;
- l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) ;

Les organisations syndicales de salariés ci-après désignées :

- l'Union Fédérale Route (FGTE-CFDT) ;
- la Fédération Nationale des Syndicats de Transports (CGT) ;

Les organismes de sécurité sociale ci-après désignés :

- les Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de la Région Grand Est.

ont convenu ce qui suit.

## PRÉAMBULE

Une convention nationale de partenariat de lutte contre le travail illégal dans l'activité du transport de déménagement a été signée le 28 juillet 2015.

L'objectif est de combattre le travail illégal classique (travail dissimulé) mais aussi les fraudes plus complexes (détournement de statuts ou de la prestation de service internationale).

Le développement croissant des formes irrégulières de travail et d'emploi dans le secteur du déménagement engendre une concurrence déloyale qui perturbe gravement les équilibres économiques et sociaux de la profession et porte atteinte aux droits des salariés.

Il en va ainsi notamment :

- des opérations de déménagement de particuliers qui sont le fait d'entreprises ou de personnes qui se livrent à du travail dissimulé en ne déclarant pas leur activité, que les prestations soient effectuées à titre principal ou en complément d'un emploi salarié ;
- de l'emploi dissimulé de personnel par des entreprises régulièrement immatriculées, de la réalisation d'opérations de déménagement sous de faux statuts de travailleurs indépendants ou d'autoentrepreneurs, du marchandage et du prêt de main d'œuvre à but lucratif, en dehors des règles du travail temporaire, de l'emploi de salariés étrangers en situation irrégulière au regard des dispositions relatives au séjour et au travail sur le territoire national ;
- du recours à des prestataires de services pratiquant du travail dissimulé par des particuliers, des entreprises ou des organismes institutionnels, dans une recherche exclusive du moindre coût en méconnaissance des obligations de vigilance incombant à tout donneur d'ordre ;
- du non-respect des dispositions légales concernant les stagiaires conventionnés, des opérations de déménagement réalisées par des associations non inscrites au registre national des entreprises de transport ;
- de l'exercice de la profession de transporteurs sans inscription au registre national des entreprises de transport au titre de l'activité de déménagement ;
- de l'utilisation détournée de véhicules d'entreprises privées ou publiques pour la réalisation d'opérations de déménagement, d'une manière générale de tous les détournements des réglementations en vigueur.

En outre, il est rappelé que la profession de déménageur est réglementée et qu'elle s'exerce dans un cadre précis.

L'entreprise de déménagement doit être inscrite au registre national des entreprises de transport et remplir quatre conditions pendant toute la durée de vie de l'entreprise :

- l'honorabilité professionnelle de son responsable légal, qu'atteste l'état du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- la capacité professionnelle, qui est obligatoire pour les entreprises utilisant des véhicules d'un poids maximum autorisé supérieur à 3,5 tonnes (capacité professionnelle de marchandises) et pour les entreprises utilisant des véhicules d'un poids maximum autorisé n'excédant pas 3,5 tonnes (capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises) ;
- la capacité financière, qui consiste pour l'entreprise à disposer d'un certain montant de capitaux propres en rapport avec le nombre de véhicules qu'elle utilise ;

- l'exigence d'établissement, qui consiste à justifier que l'entreprise dispose en France d'un établissement référencé dans la nomenclature d'activités française (code NAF) de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) constituant le siège de l'entreprise.

L'exercice du métier de déménageur est également subordonné à des obligations de formation :

- les formations initiales minimales obligatoires et formations continues obligatoires (FIMO et FCO) pour les personnels qui conduisent des véhicules poids lourds ;
- la formation à la sécurité prévue par l'article 4 de l'accord du 3 novembre 2010 relatif à la prévention et la réduction de la pénibilité dans les entreprises de déménagement ;
- la formation à l'utilisation de matériels spécifiques et/ou engins de levage (monte-meubles) prévue par l'article 6 de l'accord du 3 juin 1997 relatif aux conditions spécifiques d'emploi des personnels des entreprises de transport de déménagement.

### **Article 1 : Mobiliser les acteurs du secteur d'activité de transport de déménagement**

Les signataires de la présente convention reconnaissent que les formes irrégulières de travail relèvent le plus souvent du recours à des salariés en violation des dispositions légales ou réglementaires ou de l'exercice de l'activité de déménageur sans inscription au registre des transporteurs routiers de marchandises.

Le développement des plateformes électroniques proposant des prestations de service relatives à des opérations de déménagement induit une augmentation des situations frauduleuses.

Le caractère multiple de situations de travail illégal nécessite une forte mobilisation de l'ensemble des acteurs intervenant dans le cadre de l'activité de déménagement.

Soucieux d'assurer une meilleure régulation de la profession, les signataires de la présente convention notamment organisations professionnelles et syndicales s'engagent à accompagner les initiatives et les actions de prévention et de contrôle mises en place par les services de L'État.

La présente convention a donc notamment pour vocation de sensibiliser tous les acteurs de la filière : les particuliers, les donneurs d'ordre, les maîtres d'ouvrages publics, les entreprises et leurs employés, les loueurs de véhicules industriels, agences immobilières et sites internet ainsi que les chambres consulaires.

### **Article 2 : Lutter contre le travail illégal sous toutes ses formes par des actions de sensibilisation et d'information.**

Cette information est réalisée à destination :

- de toutes les entreprises du secteur du déménagement ainsi que de leurs clients et du grand public ;
- des créateurs d'entreprises et des entreprises radiées des registres professionnels ;
- des salariés et des retraités de la profession ;
- des loueurs de véhicules ;
- des agences immobilières qui seront invitées à sensibiliser leur clientèle ;
- des acheteurs et maîtres d'ouvrages publics ;
- des victimes du travail illégal, notamment les salariés étrangers employés soit par des entreprises françaises soit par des entreprises étrangères qui effectuent des prestations de services en France.

Les signataires de la charte s'engagent à réaliser les actions suivantes :

*Pour les organisations professionnelles et syndicales :*

- concevoir et diffuser les documents d'information, de type « plaquette » ou autres, sur la réglementation de la profession de déménageur ainsi que sur les risques encourus, notamment par les clients-donneurs d'ordres, lors du recours à des prestataires ne respectant pas la législation sociale et fiscale et des transports ;
- mener des campagnes d'information, tant dans la presse grand public que dans les journaux professionnels ;
- organiser des réunions d'information ;

*Pour l'Etat :*

- mettre en ligne la plaquette d'information sur les sites internet des *DIRECCTE* et la *DREAL Grand Est* avec des liens renvoyant à partir du site « [service-public.fr](http://service-public.fr) » ;
- participer autant que possible aux réunions de sensibilisation organisées par les organisations professionnelles et syndicales du secteur professionnel concerné.

### **Article 3 : Actions de vigilance et de contrôle**

Des actions de vigilance et de contrôle sont également engagées pour assurer :

- le suivi et l'analyse des offres de service (presse, Internet, Pages Jaunes, etc.) y compris vis-à-vis des associations et des autoentrepreneurs prestataires de services effectuant des déménagements dans l'illégalité, afin de constater d'éventuelles infractions ;
- la mobilisation des organisations professionnelles et syndicales signataires pour signaler les situations de travail illégal constatées sur le terrain aux pouvoirs publics, à l'échelon local (DIRECCTE, DREAL, URSSAF, Comités Opérationnels Départementaux Anti-Fraude CODAF).

Les signataires de la charte s'engagent à réaliser les actions à suivantes :

*Pour les organisations professionnelles et syndicales :*

- mettre en place un dispositif de veille et de signalement aux autorités des offres de services douteuses et des présomptions de situations de travail illégal. A cette fin, une fiche de signalement normée est mise en place ; lesdits signalements s'effectuant systématiquement via les organisations professionnelles et syndicales.

*Pour l'État :*

- assurer le traitement approprié des signalements, transmis par les entreprises et organisations professionnelles ou des usagers, relatifs à des offres de services douteuses et à des présomptions de situations de travail illégal par une coordination renforcée des différents services. Un bilan annuel des suites réservées aux signalements sera établi. La coordination des services de contrôle s'effectuera si besoin dans le cadre CODAF qui, sous l'égide du Préfet et du Procureur de la République, réunissent les différents corps de contrôle habilités ;
- surveiller les offres de service publiées sur les sites de mise en relation entre particuliers et l'activité des plates-formes professionnelles Internet d'offres de services de déménagement ;

- animer un réseau de surveillance des opérations de déménagement en coordination avec les services municipaux des principales communes, en charge de la délivrance des autorisations de stationnement ;
- animer un réseau de surveillance des opérations de déménagement en coordination avec les services en charge des déménagements des fonctionnaires des ministères, en particulier de la Défense et de l'Intérieur ;
- maintenir le transport routier de marchandises, en incluant les enjeux spécifiques du secteur du déménagement, comme domaine prioritaire dans les actions de contrôle ;
- organiser des contrôles communs, éventuellement coordonnés par les CODAF, entre les DIRECCTE et DREAL au cours des périodes durant lesquelles les opérations de déménagement s'effectuent le plus fréquemment.

#### **Article 4 : Actions en justice**

Chaque organisation professionnelle ou syndicale de salariés signataire de la présente convention se constitue systématiquement partie civile dans les procédures engagées et demande aux tribunaux d'ordonner la publication des jugements de condamnation dans la presse nationale, locale et professionnelle.

A cette fin, L'État informe les signataires de la présente Convention des procédures transmises au Parquet par ses services.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La durée de la présente convention régionale est celle de la convention nationale susvisée.

#### **Article 6 : Suivi de la convention**

Pour assurer le suivi et le bilan des actions, il est mis en place un *comité de suivi* constitué d'un représentant de chacune des institutions signataires.

D'autres personnes pourront être associées aux travaux du comité de suivi en raison de leurs compétences sur proposition des signataires.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Fait à Strasbourg, le

La Chambre Syndicale  
du Déménagement (CSD),

La Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

L'Organisation des Transporteurs  
Routiers Européens (OTRE),

La Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

L'Union Fédérale Route  
(FGTE-CFDT),

La Fédération Nationale  
des Syndicats de Transports (CGT),

URSSAF Alsace,

URSSAF Lorraine,

URSSAF Champagne-Ardenne,